Les services créés au sein des caisses de congés payés en vue de l'attribution de l'indemnité journalière d'intempéries définie à l'article L. 5424-12 ont une comptabilité distincte de celle des autres services de la caisse de compensation.

5424-31 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

L'employeur délivre au salarié qui quitte l'entreprise un certificat indiquant le nombre d'heures et les périodes pendant lesquelles il a bénéficié de l'indemnité chômage-intempéries pendant la période de l'année civile en cours durant laquelle il a été employé dans l'entreprise.

L'employeur verse les cotisations de l'assurance intempérie à la caisse de compensation dont il dépend déjà pour l'application de la législation sur les congés payés.

). 5424-33 Decret n²2086-244 du 7 mars 2008-art. (V) ■ Legif. ■ Plan & Jp. C.Cass. ® Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricaf

Pour les entreprises énumérées au 2° de l'article D. 5424-7 qui, au titre de la législation sur les congés payés, ne sont pas tenues de s'affilier à une caisse de compensation du bâtiment ou des travaux publics, l'employeur verse ses cotisations à la caisse de compensation compétente pour les entreprises du bâtiment et la localité du siège de l'entreprise.

). 5424-34 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ® Jurical

L'employeur se conforme aux obligations découlant du règlement établi pour l'application de la présente section par la caisse à laquelle il est affilié.

L'affiliation prévue aux articles D. 5424-32 et D. 5424-33 prend effet à la date à laquelle l'entreprise a commencé à employer des salariés.

5424-36 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ULegif. ■ Plan 4 Jp.C.Cass. 1 Jp.Appel Jp.Admin. 2 Jurical

Les cotisations versées par l'employeur aux caisses de congés payés sont assises sur l'ensemble des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, déduction faite pour chacun d'eux d'un abattement dont le montant est fixé annuellement par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget. Cet abattement ne peut être inférieur à 8 000 fois le salaire horaire d'un manœuvre de l'industrie du bâtiment.

). 5424-37 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp. C.Cass. ۩ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ② Juricaf

La cotisation comporte deux taux distincts applicables l'un aux entreprises du gros œuvre et des travaux publics, l'autre aux entreprises n'entrant pas dans cette catégorie.

L'entreprise qui, du fait de ses activités, appartient simultanément à ces deux catégories est rattachée à celle qui correspond à son activité principale sauf lorsqu'elle dispose d'établissements distincts pour chaque catégorie.

). 5424-38 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🛍 Jp. Appel 🔒 Jp. Admin. 🗟 Jurical

p. 2354 Code du travai